

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 7 novembre 2024
 Date de publication sur le site internet de la mairie : 7 novembre 2024
 Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 11
 Conseillers absents : 3
 Conseillers ayant donné pouvoir : 0

Le 14 novembre 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude FRAISSARD, Maire.

Étaient présents : Jean-Claude FRAISSARD, Maire, Faye DAVISON, Jean-Pierre MAITRE, Thierry GAIDE, Thierry VIGNES, Adjoint ; Catherine GARANDEL, Odile VILLIOD, Christophe FRAISSARD, Thibault GAIDET, Pierre MAZE, Dominique MAITRE, conseillers.

Étaient excusés :

Étaient absents : Stéphane GAIDE, Laurent HANICOTTE, Grégory MAITRE, conseillers.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation de la secrétaire de séance.

Christophe FRAISSARD est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

 Approbation du Procès-Verbal du 26 septembre 2024 à l'unanimité

Information sur les décisions prises, depuis le dernier conseil municipal par délégation donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 et 23 du CGCT ;

DATE	OBJET	ENTREPRISE	Montant HT	Montant TTC
25/09/2024	Linder unitrac	DAUPHINE PL	3 066,82 €	3 680,18 €
03/10/2024	Nettoyage école WC public ST Mairie	LUSITANA	25 000 €	30 000 €
08/10/2024	Barrière Soveureux	VRD SERVICES	7 005 €	8 406 €
15/10/2024	Divers pneus pour véhicules	FIRST STOP LA BATHIE	4 845,84 €	5 815,01 €
23/10/2024	Vidéo protection école	ALTE	3 707 €	4 448,40 €
29/10/2024	Cuisine les merisiers N11	ENTREPOT DU BRICOLAGE	2 741,75 €	3 290,10 €
09/10/2024	Contrat service multix fusion max privilège appareil radiologie 4ème T 2024	SIEMENS HEALTHCA	2 979,21 €	3 575,05 €
13/11/2024	Glissière route du pré du four	colas France	10 766,95 €	12 920,34 €
13/11/2024	Chaines	RSC RUD SAVOIE	26 325,49 €	31 590,58 €

Jean-Pierre MAITRE – interroge – concernant la vidéoprotection à l'école – faut-il contracter un abonnement en sus de l'investissement ?

Thierry GAIDE – explique – non, il n'y a pas d'abonnement à souscrire en plus de cet équipement.

Odile VILLIOD – interroge – où en sommes-nous de la réparation de la glissière au sommet de la route des Soveureux ?

Thierry VIGNES – informe- l’expertise est programmée début décembre – en accord avec l’assurance, la glissière endommagée va pouvoir être démontée avant pour engager sa réparation – le véhicule n’était pas assuré – les démarches ont nécessité davantage de temps.

Jean-Pierre MAITRE – souhaite des précisions sur la durée du contrat de nettoyage.

Christophe FRAISSARD – sollicite la confirmation de l’occupant de l’appartement correspondant.

Thierry GAIDE – apporte la précision.

1. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - RH

D2024 180 AG – Convention de délégation de service public – Affermage de la station-service de La Rosière » - transfert du contrat à la SEML Energies Haute Tarentaise à compter du 1^{er} janvier 2025 – approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – rappelle – l’exploitation de la station-service est à l’équilibre financier.

Pierre MAZE – interroge – le fournisseur est-il toujours Total Energies ?

Thierry GAIDE – confirme - oui, Total continue à travailler avec la Régie et cela se poursuivra avec la future SEM Energies Haute Tarentaise.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 novembre 2023 attribuant la convention de délégation de service public – Affermage de la station-service de La Rosière - à la Régie Electrique de Montvalezan. Par ce contrat, depuis le 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 7 ans, le délégataire exploite à ses risques et périls, le service public de distribution de carburant Monsieur le Maire rappelle le processus administratif en cours correspondant à la création de la SEML Energies Haute Tarentaise dans laquelle la commune de Montvalezan siège au Conseil d’Administration et dont l’activité prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette nouvelle structure agira sur le territoire en lieu et place de la Régie Electrique de Montvalezan qui disparaîtra.

Monsieur le Maire indique qu’il convient donc de transférer ledit contrat à la SEML Energies Haute Tarentaise (siège, 477 rue de la Poste, 73320 TIGNES) qui en accepte la reprise et l’ensemble des obligations à compter du 1^{er} janvier 2025.

En application des articles R.2194-6 et R.3135-6 du Code de la commande publique, cette cession n’est pas soumise à publicité ni mise en concurrence.

Cette cession n’entraîne pas de modification substantielle et n’est pas effectuée dans le but de soustraire ce contrat aux obligations de publicité et mise en concurrence.

La SEM EHT remplit les conditions fixées par l’acheteur pour la participation à la procédure de passation de marché initiale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité ;

⇒ **APPROUVE** le transfert de la convention de délégation de service public – Affermage de la station-service de La Rosière – à la SEML Energies Haute Tarentaise (siège, 477 rue de la Poste, 73320 TIGNES)

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents qui en découlent.

D2024 181 AG – SEML Energies Haute Tarentaise - Contrat d'apport de l'activité de la Régie électrique de Montvalezan à la SEML EHT et dissolution de la Régie Electrique de Montvalezan à compter du 1^{er} janvier 2025 – approbation

Invité – Pierre CAYRON, Directeur de la SEM Energies Haute Tarentaise, rentre dans la salle.

Discussion :

Pierre CAYRON – explique – cette délibération s'inscrit dans la continuité des décisions prises préalablement – rappelle - en Conseil de Régie, des délibérations avaient été prises pour le transfert du patrimoine – cette délibération est la retranscription juridique de l'apport d'actifs – rappelle que les réseaux sont propriétés de la commune et que leur concession a été déléguée par la commune à la SEM EHT – par voie de conséquence, la SEM EHT pourra proposer le tarif bleu aux abonnés et pas la concurrence – précise – le commissaire aux apports a valorisé monétairement les actifs – ce dernier certifie que les apports ne sont pas surévalués – rappelle pour mémoire, GEG (Gaz Electricité de Grenoble) amène 4,6M€ donc 15% des parts – il fallait donc retomber sur 26 M€ d'apport – la somme des 4 traités d'apport atteint bien le total escompté – informe - le 26 décembre prochain, une Assemblée Générale de la SEM EHT sera réunie et validera officiellement le passage en SEM au 1^{er} janvier – précise - quand on aura les comptes 2024, un ajustement sera réalisé par un apport définitif d'actifs - GEG amènera son capital dès début janvier ce qui amènera la trésorerie nécessaire pour travailler – précise - il est également prévu que 100 000€ de trésorerie des régies actuelles soit reversés à la SEM - le solde de cette trésorerie sera conservé par les communes ; somme qui devrait être substantielle – ajoute - le texte du traité d'apport précise aussi qu'il entraîne la dissolution de la régie électrique de Montvalezan – estime - il faudra néanmoins, probablement prévoir une délibération complémentaire en 2025.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle les évolutions majeures touchant l'activité de la Régie Electrique de Montvalezan.

L'ouverture du marché de l'électricité, le développement de nouvelles technologies et d'importants changements du cadre légal et réglementaire remettent en cause le modèle économique de la Régie.

Afin de consolider son modèle d'Entreprise Locale de Distribution dans cet environnement en pleine mutation et d'apporter un service optimum à ses usagers, le regroupement de la Régie avec les autres Régies de Haute Tarentaise, ainsi que l'association à un important partenaire industriel reconnu ont été décidés.

Une telle démarche permettra de pérenniser le modèle de proximité tout en créant les synergies nécessaires au maintien d'un équilibre économique, d'intégrer les ruptures technologiques à venir et de développer de nouveaux relais de croissance.

Une concertation, menée entre les 4 Communes de rattachement des Régies et GEG (Gaz et Electricité de Grenoble), a ainsi abouti à la création de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Energies Haute Tarentaise (EHT) le 17 juillet dernier, conformément aux délibérations concordantes de l'ensemble des Communes.

La SEML EHT, actuellement dépourvue d'activité opérationnelle, doit se substituer le 1^{er} janvier 2025 à la Régie, laquelle sera alors dissoute.

A cette fin, il est proposé que la Commune de Montvalezan transfère à la SEML EHT, au moyen d'un contrat d'apport, l'ensemble de l'activité de la Régie en contrepartie de l'émission d'actions de la SEML Energies Haute Tarentaise au profit de la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le projet de contrat d'apport communiqué aux membres de l'assemblée,

VU les statuts de la SEML EHT, ainsi que son pacte d'actionnaires,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune le contrat d'apport à la SEML EHT de l'ensemble de la branche d'activité correspondant à la Régie avec effet au 1er janvier 2025 ;

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les opérations relatives à l'exécution du contrat d'apport, telles que prévues par celui-ci ;

⇒ **CONSTATE** la dissolution de la Régie au 1^{er} janvier 2025 ;

⇒ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents et à faire toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et des contrats dont elle autorise la conclusion.

Pierre CAYRON quitte la salle.

D2024 182 FIN - Mise à jour des tarifs municipaux - approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – explicite la proposition de modification des conditions d'accès aux salles communales pour les activités des associations dont le siège est situé sur la commune et qui ont un objet présentant un intérêt général pour la population – il est proposé de donner un accès illimité pour leurs activités sous réserve de compatibilité avec la salle et avec priorité donnée aux loueurs avec facturation.

Jean-Pierre MAITRE – concernant les tarifs du déneigement - rappelle – proposition d'une augmentation des tarifs de déneigement des terrains privés sous convention de 30% - explique – depuis l'hiver dernier, le trésor public considère que ces tarifs sont soumis à TVA et donc considérés comme toutes charges comprises – cela reviendrait donc à perdre 20% - par ailleurs, les tarifs n'ayant pas évolué depuis 2015, une mise à jour de 10% est proposée.

Thierry GAIDE - souligne – il faudra bien apporter toutes les explications aux pétitionnaires sous convention jusqu'à présent à l'occasion de la proposition de signature des nouvelles conditions – rappelle par ailleurs, si le Vanoise n'a pas fait ses enrobés, il faudra refuser la signature d'une convention et ne pas déneiger les places de stationnement mais uniquement l'axe.

Jean-Claude FRAISSARD – confirme – le déneigement de l'axe de cette parcelle privative est un choix motivé touristiquement pour permettre aux usagers du secteur de rejoindre le Front de Neige.

Thierry GAIDE – précise – quand on déneige l'axe, nous ne sommes pas obligés d'aller jusqu'au sol – cela évitera par ailleurs de créer des décalages de niveau avec celui des places de stationnement s'ils ne déneigent pas leurs places.

Jean-Claude FRAISSARD – informe par ailleurs – le trésor public vient tout juste de nous indiquer qu'il considère également la location de places de stationnement au parking couvert des pistes comme concurrentiel et donc soumis à TVA – nous devons adopter les mêmes modalités de révision des tarifs au terme de l'hiver – cet hiver, nous perdrons donc l'équivalent de 20% de recettes.

Thierry GAIDE – interroge - ne pourrait-on pas modifier immédiatement ces tarifs pour ne pas perdre 20% des recettes escomptées ?

Jean-Claude FRAISSARD – indique - la mise en concurrence sur les bases actuelles et les contrats ont déjà été établis – cela ne semble pas opportun en termes de démarche.

Jean-Pierre MAITRE – interroge – revient sur le tarif « chauffeur de bus » - quand nous louons le bus et son chauffeur à une association, compte-t-on les heures doubles des chauffeurs quand nous sommes un dimanche ou un jour férié ?

Jean-Claude FRAISSARD – explique – cette spécificité n'a effectivement pas été prise en compte lors de la délibération du 26 septembre dernier –rappelle l'idée qui était de proposer une solution simple et qui puisse aider la vie associative sur le territoire – précise - c'est très ponctuel par ailleurs.

Délibération :

Monsieur Le Maire rappelle – nous avons une seule délibération (excepté pour la taxe de séjour et pour l'occupation du domaine public) dans laquelle figure tous les tarifs du budget principal communal ainsi que ceux du budget annexe LGI– il convient aujourd'hui d'intégrer la mise à jour de la tarification sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

TARIFS HORAIRES POUR INTERVENTION EN REGIE	
Engin seul	Prix/heure
Tracteur – Chargeuse – Camion VL (Master)- Mini pelle	80,00 €
Chenillette damage - Camion PL	100,00 €
Agent	40,00 €

Tout engin loué sans Agent sera donné avec le plein et devra être rendu avec le plein.

La commune ne prendra pas en charge une éventuelle casse, un titre sera établi au locataire en cas de casse

APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES TARIFS POUR LE DENEIGEMENT DES PROPRIETES PRIVEES

Le tarif TTC selon la méthode suivante : un forfait de gestion-suivi-facturation de 135.00€, une part fixe = 3.41 € x m² de la convention, une part variable = 0.10€ Coût de la prestation, soit le montant annuel titré après chaque saison d'hiver = (F+PF+PV) avec :

F, FORFAIT de gestion-suivi-facturation d'un montant de 135€ TTC

PF, PART FIXE, Immobilisation = 3.38€ TTC X m² convention

PV, PART VARIABLE, chutes de neige = 0.10€ TTC X m² convention X nombre euros net x m² de la convention x nombre de chutes de neige recensé sur la saison, l'ensemble multiplié par le coefficient de difficulté ;

Chaque année, les tarifs unitaires F, PF et PV sont actualisés de +1% par rapport à l'année précédente.

STATIONNEMENT

Redevance de stationnement – forfait de post-stationnement – La Rosière

Afin de permettre d'optimiser l'occupation des places de stationnement, un groupe de réflexion composé de socio-professionnels, de l'office de tourisme et de la commune a souligné la nécessité de mettre en place des stationnements payants sur la station.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 6 avril 2017, lors du vote des budgets, a voté les crédits nécessaires à l'implantation du matériel nécessaire à la mise en zone payante dans le périmètre à déterminer des Fronts de Neige.

Le FPS ne pouvant pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone où vous avez garé votre véhicule. Le forfait de post-stationnement est fixé à 40 euros. (Au lieu de 25 € jusqu'à présent)

Monsieur le Maire propose d'annuler et de remplacer les dispositions prises par délibération n°2021-128 du 23/09/2021 et suggère de mettre en place les modalités suivantes relatives à tarification du stationnement pour la saison d'hiver (ouverture à fermeture du domaine skiable), de 7H30 et jusqu'à 17H00 :

Durée de stationnement	Tarifs depuis le 23/09/2021	Tarifs à partir du 01/08/2024
Premières 15 minutes	GRATUIT	GRATUIT
De 0h à 59 minutes de stationnement	1,00 €	1,00 €
De 1h à 1h59 de stationnement	2,00 €	2,00 €
De 2h à 2h59 de stationnement	3,00 €	3,00 €
De 3h à 3h59 de stationnement	4,00 €	4,00 €
De 4h à 4h59 de stationnement	5,00 €	5,00 €
De 5h à 5h59 de stationnement	6,00 €	6,00 €
De 6h à 6h59 de stationnement	7,00 €	7,00 €
De 7h à 7h59 de stationnement	8,00 €	8,00 €
De 8h à 8h59 de stationnement	9,00 €	9,00 €
Au-delà de 9 heures de stationnement	25,00 €	40,00 €

EGALEMENT 15 MN DE TOLERANCE ZONE BLEUE

Monsieur le Maire précise que les modalités de mise en place du stationnement payant seront prises par arrêté.

PARKING COUVERT DES PISTES – location de places à socio professionnels uniquement	
A l'année (01^{er} décembre au 30 novembre)	
Voiture	333.33 € HT
Véhicule large occupant 2 places (fourgon/minibus)	500,00 € HT

TARIFS DE PRISE EN CHARGE MATERIAUX INERTES	
Caution décharge temporaire calculée selon le volume déclaré : (En cas de non-accessibilité de la décharge pour les matériaux inertes en début de printemps une décharge temporaire peut être mise en place.)	
Inf. à 1 000 m3	4 000,00 €
De 1 001 à 4 000 m3	20 000,00 €
Sup. à 4 000 m3	Non autorisé
ISDI	
Prise en charge des matériaux inertes après transport sur site de la décharge (activité assujettie à TVA sous le régime de la franchise en base)	5,50 € HT /m3

Caution calculée selon le volume déclaré :	
Inf. à 1 000 m ³	2 000,00 €
De 1 001 à 5 000 m ³	5 000,00 €
Sup. à 5 000 m ³	8 000,00 €

TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE	
Caution calculée par rapport à la surface de plancher du projet :	
Inf. à 200 m ²	1 000,00 €
De 201 à 350 m ²	2 500,00 €
De 351 à 499 m ²	10 000,00 €
De 500 à 2 000 m ²	25 000,00 €
Sup. à 2 000 m ²	40 000,00 €

Calcul de la redevance d'occupation du domaine privé ou public de la Commune :
M² occupés x nombre de jours x 0,15 €

CIMETIERE	
Prix de vente d'un emplacement au Columbarium	
Concession 1 case Colombarium - 15 ans	500,00 €
Concession 1 case Colombarium - 30 ans	800,00 €
Prix de vente au cimetière et frais de sépulture	
Concession 1 emplacement pleine terre (2 m ²) - 15 ans	260,00 €
Concession 1 emplacement pleine terre (2 m ²) - 30 ans	600,00 €
Concession Caveaux 4 places - 50 ans	3 000,00 €
Concession Caveaux 6 places - 50 ans	3 500,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE	
Le tarif unique applicable à compter du 1er septembre 2024 par repas	6,20 €
Le tarif pour un Projet d'Accueil Individualisé avec livraison du repas par la famille	2,50 €
Enfant laissé à la charge des services périscolaires « cantine » sans inscription ou hors délais d'inscriptions.	50,00 € / constat / enfant
GARDERIE PERISCOLAIRE	
GARDERIE DU MATIN – OUVERTE EN SAISON D'HIVER HORS VACANCES SCOLAIRE DE LA ZONE A	
Tarif de 7h30 à 8h30	2,00 €
GARDERIE DU SOIR - OUVERTE A L'ANNEE LE LUNDI, MARDI ET JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A et les vendredis en saison d'hiver, hors vacances scolaires	
Tarif de 16h30 à 18h hors saison hivernale	4,00 €
Tarif de 16h30 à 19h00 en saison hivernale	5,50 €

GARDERIE DU VENDREDI APRES-MIDI – OUVERTE EN SAISON D’HIVER HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A	
Tarif forfait hivernal garderie vendredi de 13h30 à 16h30 (soit 6.50 € / apm)	91,00 €
PENALITES	
Retard de transmission du dossier aux services périscolaires préalablement au début de l’année scolaire – 08 juillet 2024	5,00 € / jour de retard / enfant
Pour la garderie du soir l’enfant sera obligatoirement récupéré à l’issue du service par le représentant légal ou par toute personne autorisée, en respectant les horaires avant la fin du service à 18h00 hors saison et 19H00 en saison hivernal. En cas de retard, une pénalité sera appliquée et répétée si besoin.	20,00 € / retard constaté / enfant
Enfant laissé à la charge des services périscolaires sans inscription ou hors délais d’inscriptions.	50,00 € / constat / enfant

TARIF DU DROIT D'INSCRIPTION AU BOIS D'AFFOUAGE	
* bois affouage	7,50 €
* tarif menu produits forestiers	7,50 €

PRIX POUR EMPLACEMENT TAXI	
Taxe emplacement pour un taxi	50,00 €

PRIX POUR EMPLACEMENT MARCHE FORAIN	
Hiver : sans abonnement le ml par jour	4,00 €
Hiver : avec abonnement le ml par jour	2,30 €
Été : le ml par jour	1,50 €

« LA FRUITIERE DU VILLARET » LOCATION - TARIFS		
<i>Taux de TVA applicable 20 %</i>		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours)	233,33 €	280,00 €
Location salle + bar week-end (ou 2 jours)	158,33 €	190,00 €
Location salle + bar journée	91,67 €	110,00 €
Location salle + bar + cuisine journée	166,67 €	200,00 €
Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ...	^{1/2} Tarifs	
Frais administratifs	41,67 €	50,00 €
Location régulière		

Location à l'heure de la salle	20,83 €	25,00 €
Location à l'heure au-delà de 25 heures et 25 jours par année scolaire	16,67 €	20,00 €
Chauffage		
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril)	20,83 €	25,00 €
Ménage (optionnel) OU caution ménage (si pas paiement ménage)		
Ménage (salle)	100,00 €	120,00 €
Ménage (salle + bar)	150,00 €	180,00 €
Ménage (salle + bar + cuisine)	200,00 €	240,00 €
Facturation de la non-restitution des clefs dès le lendemain de la location (le lundi matin pour une location le samedi et dimanche)	90,00 €	108,00 €
Facturation clé manquante	60,00 €	72,00 €
Caution		
Salle	250,00 €	
Salle + bar	500,00 €	
Salle + bar + cuisine	800,00 €	
Coût du matériel		
Matériel	HT	TTC
Assiette plate	2,00 €	2,40 €
Assiette à dessert	1,50 €	1,80 €
Saladier grand	3,50 €	4,20 €
Saladier petit	2,50 €	3,00 €
Ramequin	0,70 €	0,84 €
Plat inox grand ovale	5,50 €	6,60 €
Plat inox petit ovale	4,00 €	4,80 €
Plat en terre	6,00 €	7,20 €
Planche à découper	11,00 €	13,20 €
Corbeille à pain	3,00 €	3,60 €
Pot à eau	13,00 €	15,60 €
Pot à vin	10,50 €	12,60 €
Salière - poivrière	3,50 €	4,20 €
Verre à pied	1,70 €	2,04 €
Verre à eau	0,70 €	0,84 €
Verre bière - jus de fruit	0,80 €	0,96 €
Flûte	1,20 €	1,44 €
Tasse	1,00 €	1,20 €
Sous tasse	0,80 €	0,96 €
Plateau rond	10,00 €	12,00 €
Plateau rectangulaire	12,00 €	14,40 €

Machine à café	218,00 €	261,60 €
Faitout + couvercle	108,00 €	129,60 €
Range couverts + couvercle	11,00 €	13,20 €
Poubelle	53,00 €	63,60 €
Bac rangement	13,00 €	15,60 €
Pelle à poussière	3,42 €	4,10 €
Petite cuillère	0,70 €	0,84 €
Grande cuillère	1,20 €	1,44 €
Fourchette	1,20 €	1,44 €
Couteau	2,00 €	2,40 €
Cuillère de service	3,00 €	3,60 €
Louche	3,00 €	3,60 €
Couteau boucher	15,00 €	18,00 €
Couteau office	2,00 €	2,40 €
Couteau	13,00 €	15,60 €
Couteau à pain	4,00 €	4,80 €
Pelle à tarte	4,00 €	4,80 €
Couvert à salade	2,50 €	3,00 €
Tirebouchon à levier	5,00 €	6,00 €
Chaise	60,00 €	72,00 €
Table	265,00 €	318,00 €
Escabeau 3 marches	63,00 €	75,60 €
Escabeau 6 marches	103,00 €	123,60 €
Elément podium	232,00 €	278,40 €
Pied petit podium	10,00 €	12,00 €
Pied grand podium	13,50 €	16,20 €
Cintre	0,50 €	0,60 €
Aspirateur	200,00 €	240,00 €
Balai serpillère	43,00 €	51,60 €
Raclette vitre	8,50 €	10,20 €
Mouilleur vitre	8,50 €	10,20 €
Manche télescopique	13,50 €	16,20 €
TARIF DE REFACTURATION DU MATERIEL EN CAS DE CASSE OU DEGRADATION		
Barnum		
Structure	810,00 €	
Mur	80,00 €	
Comptoir	1 000,00 €	
Poids de lestage	72,00 €	
Table & Banc		
Table	116,00 €	

« SALLE JEAN ARPIN » LOCATION - TARIFS		
Taux de TVA applicable 20 %		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Salle (journée)	125,00 €	150,00 €
Salle + bar (journée)	166,67 €	200,00 €
Salle + bar + cuisine	250,00 €	300,00 €
Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ...	^{1/2} Tarifs	
Location salle week-end (ou 2 jours)	208,33 €	250,00 €
Location salle + bar week-end (ou 2 jours)	250,00 €	300,00 €
Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours)	375,00 €	450,00 €
Location Sono (mise à dispo de la sono durant la durée de la location + formation à l'utilisation du matériel)	200,00 €	240,00 €
Montage/démontage scène	200,00 €	240,00 €
Forfait location saison estivale (3x/semaine) pour utilisation mur d'escalade à fins commerciaux	208,33 €	250,00 €
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril)	41,67 €	50,00 €
Frais administratifs	41,67 €	50,00 €
Ménage additionnel (au besoin)	41,67 € / heure	50,00 € heure
Facturation badge manquant	60,00 € / badge	
Caution location	500,00 €	
Caution location avec sonorisation	1 500,00 €	

« SALLE LA PAUSE » LOCATION - TARIFS		
Taux de TVA applicable 20 %		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Location 18h-23h en saison touristique / 09h-23h hors saison touristique		
Evénements privés (mariage, anniversaire, ...)	200,00 €	240,00 €
Location à la ½ journée ou soirée (4h), réunions, AG, ...	^{1/2} Tarifs	
Frais administratifs	41,67 €	50,00 €
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril)	20,83 €	25,00 €
Ménage additionnel (au besoin)	41,67€ / heure	50,00 € / heure
Facturation badge manquant	60,00 € / badge	
Caution location	800,00 €	

Les salles communales (« La Fruitière du Villaret », « Salle Jean Arpin » et « La Pause ») sont mises à disposition gracieusement :

- sans limite de nombre aux associations, pour leurs activités, dont le siège est établi sur la commune ;

- au maximum 2 fois par an aux associations dont le siège est établi sur le périmètre de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et qui sont subventionnées par la commune (la Mairie ou son CCAS en nature ou financièrement).

ET à la CONDITION que ces associations (avec siège sur la commune ou CCHT) présentent par leur objet un intérêt certain et d'intérêt général pour notre population. Les frais fixes, ménage et chauffage restent à charge de l'association.

ET sous réserve d'un usage compatible aux contraintes de la salle mise à disposition. La priorité sera donnée à un usage locatif payant.

Les salles communales (« La Fruitière du Villaret », « Salle Jean Arpin » et « La Pause ») sont louées avec un rabais de 50 % aux personnes physiques domiciliés sur la commune (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir).

APPARTEMENTS COMMUNAUX					
APPARTEMENTS	TYPE	M ²	TARIF A1	TARIF A2	TARIF B
Ecole Rosière	T3	65	343,00 €	504,51 €	650,00 €
La Brindze I	T3	64	476,00 €	700,00 €	800,00 €
Les Terrasses	T2 BIS	43	306,00 €	450,00 €	650,00 €
Les Terrasses	T1 BIS	31	272,00 €	400,00 €	500,00 €
Le Bec Rouge mam	T3	60	340,00 €	500,00 €	650,00 €
Le Bec Rouge 01	T5	???			1431.19 €
Le Bec Rouge 02	T2	52		443,15 €	
Le Bec Rouge 03	T2	???		440,75 €	
Le Bec Rouge 04	T5	???		776,15 €	
Pôle Public	T1 BIS	31	318,00 €	467,35 €	550,00 €
Cinéma studio	T1	18	129,00 €	190,00 €	200,00 €
Lycopode	T3	64	510,00 €	750,00 €	800,00 €
Merisiers 04	T3	59	374,00 €	550,00 €	800,00 €
Merisiers 11	T3	78	646,00 €	950,00 €	1 000,00 €
Merisiers 14	T1 BIS	30	238,00 €	350,00 €	500,00 €
Merisiers 25	T1 BIS	29	238,00 €	350,00 €	500,00 €
Chanousia 03	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 04	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 13	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 14	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 15	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 21	T1	20	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Chanousia 28	T1	25	190,00 €	280,00 €	500,00 €
Bouquetins B218	T1	18	190,00 €	280,00 €	500,00 €
NOUVEAU T3 Séez Occupation maximale par une même personne = 2 ans	T3	???	SANS OBJET	800,00€	950,00€
LOCAL/CAVE/GARAGE					

	TARIF A	TARIF B
Garage sous les Services Techniques	50,45 € / mois	50,45 € / mois
Box fermé dans centre équestre	50,00 € / mois	50,00 € / mois
Petit local sous les tennis	50,00 € / mois	50,00 € / mois
Les Terrasses ex-press / et ex-accueil fitness	50,00 € / mois	50,00 € / mois
Local des Eucherts du 01/12/2024 au 30/04/2025	1 000.00 €/mois	1 000.00 €/mois
Location bureaux et locaux DSR Maison du ski / loyer non révisable et non actualisable	20 000 € ht/an	20 000 € ht/an

Les loyers sont révisables annuellement au 01er janvier selon l'indice de l'INSEE de référence des loyers (IRL).

Une caution est encaissée pour chaque appartement.

Pour donner suite à l'état des lieux sortant du locataire, la commune refacturera directement au locataire chaque ménage à refaire :

- STUDIO = 96,00 € auparavant 80,00 €
- T1 / T1 bis/ T2 = 130,00 € auparavant 100,00 €
- T3 = 150,00 € auparavant 120,00 €

TARIFS LOCATION BUS AVEC CHAUFFEUR à destination des associations (avec siège sur la commune ou Communauté de Communes de Haute-Tarentaise) dont l'objet présente un intérêt certain et général pour la population		
TARIFS PUBLICS DE LOCATION	HT	TTC
Tarif chauffeur à l'heure	40,00 €	44.00 €
Tarif bus roulant à l'heure	40.00 €	44.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

⇒ **APPROUVE** les présents tarifs,

⇒ **DIT** que toutes dispositions antérieures portant sur les tarifs listés sont abrogées par la présente délibération.

D2024 183 FIN – Demande de subvention - ETAT -DETR DSIL- mise en accessibilité cinéma et diversification

La commune de Montvalezan, située en Haute-Tarentaise - Savoie, regroupe 719 habitants permanents répartis dans une quarantaine de hameaux et 13 700 lits touristiques dans sa station de sports d'hiver de La Rosière.

La réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est applicable depuis le 1er janvier 2007 aux bâtiments construits ou rénovés, accueillant des établissements recevant du public ou des locaux d'habitation.

Ainsi, tous les ERP doivent être accessibles, c'est le cas du cinéma de la commune de MONTVALEZAN situé à La Rosière qui doit respecter les règles d'accessibilité.

Dans la continuité du diagnostic accessibilité réalisé en 2015, la mesure principale à mettre en œuvre consiste en la réalisation :

- De 1 place PMR : A créer au niveau du magasin Intersport
- De 1 rampe à créer pour marche sur terrasse (10% sur 2m maximum largeur 1,20m)
- De 1 ascenseur extérieur à créer pour accès bas au niveau de la salle.
- De 1 cheminement accessible de la sortie de l'ascenseur à l'entrée de la salle
- Des travaux intérieurs du bâtiment
- Création d'une salle de conférences et de spectacles

Enveloppe de travaux : 500 000 € HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour cet investissement une subvention auprès du DETR-DSIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- ⇒ **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible auprès au DETR-DSIL pour la réalisation de cette opération,
- ⇒ **SOLLICITE** l'autorisation du DETR-DSIL d'engager les dépenses correspondantes avant l'éventuel accord de la subvention,
- ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants

D2024 184 FIN – Demande de subvention - REGION- mise en accessibilité cinéma et diversification

La commune de Montvalezan, située en Haute-Tarentaise - Savoie, regroupe 719 habitants permanents répartis dans une quarantaine de hameaux et 13 700 lits touristiques dans sa station de sports d'hiver de La Rosière.

La réglementation technique relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées prise en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est applicable depuis le 1er janvier 2007 aux bâtiments construits ou rénovés, accueillant des établissements recevant du public ou des locaux d'habitation.

Ainsi, tous les ERP doivent être accessibles, c'est le cas du cinéma de la commune de MONTVALEZAN situé à La Rosière qui doit respecter les règles d'accessibilité.

Dans la continuité du diagnostic accessibilité réalisé en 2015, la mesure principale à mettre en œuvre consiste en la réalisation :

- De 1 place PMR : A créer au niveau du magasin Intersport
- De 1 rampe à créer pour marche sur terrasse (10% sur 2m maximum largeur 1,20m)
- De 1 ascenseur extérieur à créer pour accès bas au niveau de la salle.
- De 1 cheminement accessible de la sortie de l'ascenseur à l'entrée de la salle
- Des travaux intérieurs du bâtiment
- Création d'une salle de conférences et de spectacles

Enveloppe de travaux : 500 000 € HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour cet investissement une subvention auprès de la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible auprès de la Région pour la réalisation de cette opération,
- ⇒ **SOLLICITE** l'autorisation de la Région d'engager les dépenses correspondantes avant l'éventuel accord de la subvention,
- ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025,
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants

D2024 185 FIN – Admission en non-valeur au titre de l'exercice 2024 Budget principal

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – explique – cette admission en non-valeur concerne principalement des frais de secours non recouverts – le trésor public n'a pas pu retrouver les redevables.

Catherine GARANDEL – interroge - tel qu'évoqué en commission finances, ces dépenses de frais de secours non recouvrables seront-elles compensées par la DSR - Domaine Skiable La Rosière ?

Jean-Pierre MAITRE - indique – un courriel a été adressé en ce sens à la DSR pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette compensation.

Jean-Claude FRAISSARD – atteste - je confirme que ces frais non recouvrables sont à prendre en charge par la DSR.

Délibération :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de supprimer des écritures de recettes prises en charge par le comptable public : les créances irrécouvrables.

Le service de gestion comptable, dans son courrier du 2 octobre 2024, demande d'admettre en non-valeur les titres mentionnés sur l'état annexé, après avoir épuisé les procédures de recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 2 323 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau annexé pour un montant de 2 323 € imputé à l'article 6541- Créances admises en non-valeur.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D2024 186 FIN – Admission en non-valeur au titre de l'exercice 2024 Budget SEA 51301

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – explique – même principe que la délibération précédente – cette fois-ci cela concerne des abonnés du service de l'eau non retrouvables par le trésor public ou décédés

– précise - ce sont à chaque fois des petites sommes qui ne doivent pas réellement inciter à démultiplier les efforts du Trésor Public pour leur recouvrement.

Délibération :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de supprimer des écritures de recettes prises en charge par le comptable public : les créances irrécouvrables.

Le service de gestion comptable, dans son courrier du 8 octobre 2024, demande d'admettre en non-valeur les titres mentionnés sur l'état annexé, après avoir épuisé les procédures de recouvrement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 742.50 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

⇒ **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau annexé pour un montant de 742.50 € imputé à l'article 6541- Créances admises en non-valeur.

⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D2024 187 FIN – BP Constitution de provision pour créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, soit un montant de 4 511 €.

- Vu l'article L.2321-2 et l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

⇒ **DECIDE DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses de 4 511 € imputée au compte 6817 – Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente seront inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

D2024 188 FIN – BP Dépenses d'investissement - Prise en charge anticipée

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37.

Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émise dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 4 401 076 € TTC.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 100 269 € TTC soit 25 % de 4 401 076 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Description	Opération	Article	Montant TTC
Véhicules / petit matériel (espaces verts, ...)	.036	21571	100 000 €
Voirie / Glissières / Réseaux	.071	2151	200 000 €
Foncier	105	2111	30 000 €
Environnement cadre de vie	109	2128	50 000 €
Urbanisme	107	202	14 500 €
Bâtiments	114	2135	450 000 €
Tourisme, animation, nouveaux projets	135	2158	4 000 €

Patrimoine bâti	2011002	2138	80 000 €
Mobilier urbain	2013 005	2158	10 000 €
Signalétique	2013 007	2152	5 000 €
TOTAL			988 500 €

Total de 988 500 euros TTC (inférieur au plafond autorisé de 1 100 269 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget 2025 selon le détail ci-joint.

D2024 189 FIN – LGI Dépenses d'investissement - Prise en charge anticipée

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37.

Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émise dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 527 000 € TTC.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 131 750 € TTC soit 25 % de 527 000 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Description	Opération	Article	Montant TTC
Travaux cinéma	8553	2135	131 700 €
TOTAL			131 700 €

Total de 131 700 euros TTC (inférieur au plafond autorisé de 131 750 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget 2025 selon le détail ci-joint.

D2024 190 FIN – Décision modificative n°2024-03- Budget LGI

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – explique – besoin de rajouter des crédits pour les cautions – avec les locations de salles, tout a été consommé – cela s'équilibre en recettes et dépenses – nous sommes obligés d'encaisser et de restituer ces cautions.

Délibération :

Monsieur le Maire présente la décision modificative 03 du budget LGI, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2024 en fonction de l'activité :

Cautions salles et appartements LGI (1 600 € au BP 2024) : 10 000 €

En section investissement :

Augmentation des crédits en dépenses d'investissement

- ⇒ **10 000 €** : sont à ajouter au chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées, à l'article 165- Dépôts et cautionnements reçus.

Augmentation des crédits en recettes d'investissement

- ⇒ **10 000 €** : sont à ajouter au chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées, à l'article 165- Dépôts et cautionnements reçus.

DM 03

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Total Général		10 000,00 €		10 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ⇒ **ADOpte** la décision modificative n°2024-03.

D2024 191 FIN – Décision modificative n°2024-04- Budget principal 51300

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE- informe – cette décision modificative comprend plusieurs éléments et notamment :

- Subventions de l'Etat - AMI BIO – nous sommes mandataire de ce dossier de subvention concernant le groupement des communes de Montvalezan, Séez et Sainte-Foy-Tarentaise – nous recevons la subvention générale et reversons les parts des deux autres communes.

Christophe FRAISSARD – interroge – des frais de dossiers ont-ils été appliqués aux autres communes pour le suivi et la gestion de ces subventions ?

Jean-Pierre MAITRE – infirme – non – poursuit et explique les autres ajustements budgétaires réalisés via cette décision modificative et notamment – au chapitre 11, il est

nécessaire de compléter les dépenses du chapitre par 100 000€ qui sont financés par un excédent de crédit sur les recettes de secours sur pistes – précise par ailleurs – cette décision modificative comprend également un ajustement des montants de reversement de la taxe de séjour à l’office de tourisme car la collecte a été supérieure à la prévision au budget initial ; la prise en charge des indemnités de chômage pour certains agents qui ont quitté nos effectifs et pour lesquels nous sommes dans l’obligation de leur verser ce chômage ; le rachat du véhicule fourrière à la commune de Ste-Foy-Tarentaise financé par le suréquilibre ; une écriture comptable sur la valeur vénale d’un bien – dans le cadre d’une écriture de cession – cela s’équilibre en dépense et en recettes également ; la dépense d’aménagement de la cuisine d’un appartement financé par une autre dépense non réalisée au chapitre bâtiment ; la régularisation des comptes d’actif pour des subventions non prévues et versées en cours d’année, qui s’équilibre aussi en recettes et dépenses sans aller chercher sur le suréquilibre.

Délibération :

Monsieur le Maire présente la décision modificative 04 du budget principal, qui permet

En section investissement :

Augmentation des crédits en dépenses d’investissement

- ⇒ **250 000 €** : sont à ajouter à l’opération 458101 Opérations sous mandat dépenses, à l’article 458101- Opérations sous mandat dépenses.
- ⇒ **15 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, à l’article 215731- Matériel roulant, opération 36.
- ⇒ **33 750 €** : sont à ajouter au chapitre 041 Opérations patrimoniales, à l’article 20422- Bâtiments et installations.
- ⇒ **6 000 €** : sont à ajouter au chapitre 21 Immobilisations corporelles, Opération 114 8504 02 à l’article 21351 – Bâtiments publics.
- ⇒ **75 000 €** : sont à ajouter au chapitre 040 Opérations d’ordre de transfert entre sections, à l’article 139361 – Subvention d’investissement fonds équipement.

Diminution des crédits en dépenses d’investissement

- ⇒ **15 000 €** : sont à retirer du chapitre 23 Immobilisations en cours, à l’article 2318 – autres immobilisations en cours.
- ⇒ **6 000 €** : sont à retirer du chapitre 21 Immobilisations corporelles, Opération 114 8535, à l’article 21318 – Bâtiments publics.

Augmentation des crédits en recettes d’investissement

- ⇒ **250 000 €** : sont à ajouter à l’opération 458201 Opérations sous mandat recettes, à l’article 458201- Opérations sous mandat recettes.
- ⇒ **33 750 €** : sont à ajouter au chapitre 041 Opérations patrimoniales, à l’article 21318 – Autres bâtiments publics.
- ⇒ **75 000 €** : sont à ajouter au chapitre 021 Virement à la section de fonctionnement.

En section fonctionnement :

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

- ⇒ **100 000 €** : sont à ajouter au chapitre 011 Charges à caractère général, à l’article 6228 – Rémunérations d’intermédiaires et honoraires divers.
- ⇒ **250 000 €** : sont à ajouter au chapitre 014 Atténuations de produits, à l’article 7398 – Reversements, restitutions et prélèvements divers.
- ⇒ **25 000 €** : sont à ajouter au chapitre 012 Charges de personnel, à l’article 64731 – Allocations de chômage versées directement.
- ⇒ **75 000 €** : sont à ajouter au chapitre 023 Virement à la section d’investissement.

Augmentation des crédits en recettes de fonctionnement

- ⇒ **25 000 €** : sont à ajouter au chapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses, à l’article 706888 – Autres.

- ⇒ **100 000 €** : sont à ajouter au chapitre 70 Produits des services du domaine et ventes diverses, à l'article 7088 – Autres produits d'activités annexes.
- ⇒ **250 000 €** : sont à ajouter au chapitre 731 Fiscalité locale, à l'article 731721 – Taxe de séjour.
- ⇒ **75 000 €** : sont à ajouter au chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections, à l'article 777 Recettes et quote-part subv invest transférées au compte de résultat.

DM 04 BP 51300

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64731 : Allocations de chômage versées directement	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7398 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
R-706888 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
R-7088 : Autres prod. activ. annexes (abonnements et ventes d'ouvrages)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	125 000,00 €
R-731721 : Taxe de séjour	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	450 000,00 €	0,00 €	450 000,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
D-139361 : Subv. inv. fonds équip. - Dotation équipement territoires ruraux	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-20422 : Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0,00 €	33 750,00 €	0,00 €	0,00 €
R-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 750,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	33 750,00 €	0,00 €	33 750,00 €
D-21318-114 : BATIMENTS DIVERS	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-114 : BATIMENTS DIVERS	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-215731-36 : MATERIEL DE TRANSPORT	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 000,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318 : Autres immobilisations corporelles (en cours)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458101 : AMI BIO	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458101 : AMI BIO	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458201 : AMI BIO	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 458201 : AMI BIO	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	21 000,00 €	379 750,00 €	0,00 €	358 750,00 €
Total Général		808 750,00 €		808 750,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

⇒ **ADOpte** la décision modificative n°2024-04.

D2024 XXX FIN – Emprunt budget annexe SEA - Crédit Agricole des Savoie

Jean-Claude FRAISSARD – explique – au regard des décomptes de fin de chantier récemment reçus, un emprunt ne s'avère plus nécessaire – la délibération est donc retirée.

D2024 192 FIN – Frais de secours des pistes – Tarifs – Saison 2024-2025 - approbation

Discussion :

Thierry GAIDE – interroge – qu'en est-il des frais d'évacuation par les pompiers ?

Jean-Claude FRAISSARD – explique - cette solution d'évacuation ne se fait pas systématiquement – précise – ce mode est utilisé quand il n'est pas trouvé d'ambulance privée.

Délibération :

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dispositions reprise dans l'article L2331-4.15° du CGCT : Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : « *les remboursements des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes* ».

C'est dans ce cadre qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables, à compter du 15 novembre 2024, aux frais de secours consécutifs à la pratique de tous sports - ski alpin, ski de randonnée, ski nordique, toutes disciplines de glisse sur neige, raquette, etc. - dont le recouvrement est confié par convention à une régie de recettes instituée par délibération du 23 novembre 2003 et placée auprès du Directeur de la SAS « Domaine skiable de la Rosière ».

Le service des pistes de la SAS « Domaine skiable de la Rosière » propose d'appliquer les tarifs ci-dessous indiqués, y compris la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'appliquer, à compter du 15 novembre 2024, les tarifs suivants :

- **1^{ère}** **catégorie**
 (petits soins-accompagnement) **70,00 €** (contre 68 € hiver 2023/2024)
- **2^{ème}** **catégorie**
 (zones rapprochées- A) **284,00 €** (contre 276 € hiver 2023/2024)
- **3^{ème}** **catégorie**
 (zones éloignées- B) **496,00 €** (contre 482 € hiver 2023/2024)

- 4^{ème} catégorie
(hors-pistes - C) 996,00 € (contre 967 € hiver 2023/2024)
- 5^{ème} catégorie

Frais de secours hors-pistes situés dans des **secteurs éloignés**, accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

- Coût/heure pisteur-secouriste 58,00 € (contre 57 € hiver 2023/2024)
- Coût/heure chenillette de damage 248,00 € (contre 241 € hiver 2023/2024)
- Coût/heure scooter 45,00 € (contre 44 € hiver 2023/2024)
- Coût/minute Secours hélicoptés 76.42 € HT (contre 76.21 € hiver 2023/2024). **Ce tarif est révisable tous les débuts de mois en fonction de la variation de l'index KERO suivant la formule : consommation de la machine X différentiel du coût réel du carburant entre le mois en cours et le Mois de référence.**

Intervention sur piste médecin/infirmière 215,00 € (contre 210 € hiver 2023/2024)

Evacuation bas de pistes La Rosière 91,00 € (contre 89 € hiver 2023/2024)

Evacuation bas de pistes Les Eucherts 241,00 € (contre 234 € hiver 2023/2024)

Evacuation Pompiers vers hôpital Bourg Saint Maurice 359,00 € jusqu'au 31/12/24. (contre 338 € hiver 2023/2024). A compter du 01 janvier 2025, le tarif s'élèvera à 376 €.

Les secours en Italie sont payants (200 € net forfaitaire par secours). Un blessé qui sera secouru en Italie et ramené à La Rosière sera facturé des frais de secours italiens + d'une zone 3ème ou 4ème catégorie par les secours français. Tarif identique à 2023/2024.

D2024 193 RH – Tableaux des effectifs – Emplois permanents – Création - Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – explique – il s'agit de prévoir la création d'un poste pour accueillir la personne qui vient compléter l'équipe finances avec le départ à la retraite de l'actuelle chargée de dépenses – informe – cette personne s'inscrit dans un projet de vie lié à l'installation en montagne.

Jean-Pierre MAITRE – précise – il n'y a pas de période d'essai, car c'est une mutation.

Délibération :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 septembre 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Emploi permanent – Création de 1 emploi permanent de Adjoint(e) Administratif Territorial Principal 1^{ère} Classe à temps complet

Au vu du départ à la retraite de Madame Martine RECORDON dans l'équipe Service Comptabilité Finances, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de Catégorie C,

Adjoint(e) Administratif Territorial Principal 1^{ère} Classe, à temps complet, à partir du 16 décembre 2024 pour une durée indéterminée.

Emploi permanent – Création de 1 emploi permanent de Adjoint(e) Administratif Territorial à temps complet

Suite au besoin croissant dans l'équipe Secrétariat Commun – Ressources Humaines, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste de Catégorie C, Adjoint(e) Administratif Territorial, à temps complet, à partir du 01 janvier 2025 pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir ces postes à des agents contractuels tel qu'autorisé par l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent(e) sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier des compétences et qualifications adaptées au poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **DECIDE** de créer 1 emploi permanent de Catégorie C, Adjoint(e) Administratif Territorial Principal 1^{ère} Classe, à temps complet, à partir du 16 décembre 2024 pour une durée indéterminée.
- ⇒ **DECIDE** de créer 1 emploi permanent de Catégorie C, Adjoint(e) Administratif Territorial, à temps complet, à partir du 01 janvier 2025 pour une durée indéterminée.
- ⇒ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire et de prévoir la possibilité que les emplois permanents cités ci-dessus puissent être pourvus à un fonctionnaire ou à un agent contractuel recruté dans les conditions proposées.
- ⇒ **DIT** que le tableau des effectifs et des emplois permanents sera modifié en conséquence.

D2024 194 RH-Tableaux des effectifs – Emplois non permanents et saisonniers – Création – Approbation

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'en prévision de la saison hivernale 2024-2025, il est nécessaire de renforcer l'équipe Périscolaire de décembre 2024 à avril 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les Services Techniques pour l'accueil et la gestions des salles communales et en particulier la Maison du Ski ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Emploi saisonnier :

- **Création de 1 emploi saisonnier pour Accroissement Saisonnier d'Activité, de Catégorie C, Adjoint Technique, Agent Technique Polyvalent, à temps non-complet de 20,75 heures par semaines d'école, pour la durée de 5 mois, à compter du 01 décembre 2024 au 30 avril 2025**

Emploi non-permanent :

- **Création de 1 emploi non-permanent pour Accroissement Temporaire d'Activité, de Catégorie C, Adjoint Technique « Gardien Maison du Ski », à temps complet, pour la durée de 1 an, à compter du 01 décembre 2024 au 30 novembre 2025**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ⇒ **ADOPTÉ** la proposition de Monsieur le Maire,
- ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- ⇒ **DIT** que le régime indemnitaire instauré par délibération antérieures est applicable.
- ⇒ **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 novembre 2024.
- ⇒ **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

2. URBANISME FONCIER

D2024 195 – URBA – Approbation de la convention d'aménagement touristique du PC n°07317624M1019M01 déposé par M. Christian GAIDET

Discussion :

Thierry VIGNES – explique – cela concerne le projet situé à proximité des tennis – la convention s'applique sur les m2 supplémentaires uniquement selon le même raisonnement que pour le Schatzi – durée 30 ans.

Jean-Pierre MAITRE – interroge - quel est le ratio entre les m² et la convention ?

Thierry VIGNES – informe - la surface totale du projet est de 753,98m² et la convention s'applique sur 344.95m²

Odile VILLIOD - interroge – pourquoi est-il mentionné une activité avec location du samedi au samedi ?

Thierry GAIDE – explique – le dimanche/dimanche n'a pas été accepté par le contractant.

Thierry VIGNES – précise – le pétitionnaire a revu le projet initial de 4 chalets – désormais 2 chalets situés sous les Chavonnes seront revendus pour financer le projet – ceux-ci ne seront pas concernés par cette convention.

Jean-Claude FRAISSARD – informe - l'architecte va étudier la problématique technique liée à la proximité du tennis.

Thierry GAIDE – ajoute - le terrassement devra démarrer après l'été pour ne pas impacter les tennis.

Thierry VIGNES - indique – il restera à formaliser les modalités liées aux entrées en terre, identifier les conséquences et les compensations à prévoir vis-à-vis des tennis.

Délibération :

Monsieur Christian GAIDET ou toute(s) personne(s) morale(s) ou privée(s) pouvant s'y substituer, projette, après la démolition du chalet existant, la construction de 5 chalets d'habitation (7 logements) pour une surface totale d'environ 753,98 m² de surface de plancher, sur les parcelles cadastrées E2980, E2982, E2983 et E2985 à La Rosière.

Le Maire rappelle que la commune privilégie un développement de la station de La Rosière qui favorise d'une part le renouvellement urbain et d'autre part les hébergements marchands (lits chauds).

Aussi, l'article L 342-1 du Code du Tourisme prévoit :

Article L342-1

En zone de montagne, la mise en oeuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en oeuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

2° Chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

La commune et M. Christian GAIDET se sont rapprochés pour définir une convention d'aménagement touristique (convention dite « loi montagne »), garante d'une occupation optimale des nouveaux lits créés.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'application d'une convention d'aménagement touristique avec M. Christian GAIDET pour la réalisation et l'exploitation du projet immobilier décrit ci-avant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

VU le Code du tourisme, notamment l'article L 342-1 et suivants ;

VU les permis de construire n° PC07317623M1019 et n° PC07317623M1019M01 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

⇒ **APPROUVE** un projet de convention d'aménagement touristique régissant l'exploitation et la réalisation du projet immobilier de M. Christian GAIDET ou toute personne(s) morale(s) ou privée(s) pouvant s'y substituer, et prévoyant notamment :

- Application sur les m² créés, soit sur les 3 chalets numérotés de 1 à 3 dans le permis de construire représentant une surface de 344,95 m².
- Application sur une durée de 30 ans.
- Commercialisation au minimum 12 semaines dans l'année majoritairement hors séjour samedi-samedi.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention d'aménagement touristique ainsi que toutes les pièces correspondantes et découlant des présentes.

Le Conseil Municipal précise qu'il convient d'être vigilant sur les conditions du terrassement et les impacts éventuels sur les tennis ainsi que sur les compensations correspondantes à mettre en oeuvre.

D2024 196 – URBA – Approbation du rapport triennal d’artificialisation des sols de la commune

Monsieur le Maire rappelle la loi Climat et Résilience de 2021, qui fixe l’objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une première étape de réduction de 50 % de la consommation foncière à l’échéance de 2031 au niveau national.

Afin de suivre la mise en œuvre de cet objectif de sobriété foncière et en application des articles L. 2231-1 et R. 22311 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dotées d’un plan local d’urbanisme, d’un document d’urbanisme en tenant lieu ou d’une carte communale, présentent au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l’artificialisation des sols sur leur territoire au cours des années civiles précédentes.

Il est précisé que le premier rapport triennal sur l’artificialisation des sols concernant les années 2021, 2022 et 2023 devra à minima indiquer : la consommation foncière d’espaces naturels, agricoles et forestiers en hectare et en pourcentage de la surface communale ; les raisons et explications de cette consommation foncière. Il pourra préciser également la transformation effective d’espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d’une renaturation. Selon l’analyse et la connaissance de la commune, à son libre choix, le rapport peut apporter d’autres indicateurs et données.

Pour établir ce rapport, les communes disposent gratuitement des données produites par l’Observatoire National de l’Artificialisation des Sols (ONAS). Elles peuvent également utiliser des données issues d’observatoires locaux. En l’absence d’observatoire local, pour réaliser ce rapport tel que ci-annexé, la commune s’est donc appuyée sur l’ONAS, qui fournit des données pour la décennie 2011-2020 et pour les années 2021 et 2022. Pour l’année 2023, la commune a dû compléter les informations en calculant les surfaces consommées. Le calcul de la consommation foncière 2023 se base sur les permis de construire et les chantiers effectivement commencés cette année-là : ont été comptabilisés les projets situés en extension de l’enveloppe urbaine telle que définie au Plan Local d’urbanisme (PLU).

Il est important de rappeler que jusqu’en 2031, c’est la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers qui est observée et non l’artificialisation des sols. L’artificialisation des sols sera observée à compter de 2031. Le rapport fait état d’une consommation foncière de 9,88 ha sur la décennie de référence et de 1,97 ha consommés entre 2021 et 2023.

Après en avoir débattu, il est proposé au conseil municipal d’approuver le rapport triennal sur l’artificialisation des sols 2021-2023.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l’urbanisme, et notamment l’article R. 101-2

Vu, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat résilience,

Vu, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols et à renforcer l’accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN,

Vu, les articles L. 2231-1 et R. 22311 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l’évaluation et au suivi de l’artificialisation des sols,

Vu, Le Schéma Régional d’Aménagement de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, non modifié,

Vu, le Schéma de Cohérence territoriale Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017 et modifié le 6 janvier 2021,

Vu, le Plan Local d’Urbanisme, approuvé le 29/09/2024 et modifié le 26/09/2024,

Vu, le rapport triennal sur l’artificialisation des sols 2021-2023 tel que ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité ;

- **APPROUVE** le rapport triennal sur l’artificialisation des sols 2021-2023

- **DIT** que ce rapport et la délibération correspondante seront publiés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 et transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur publication aux représentants de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département de la Savoie, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, au président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, ainsi qu'au président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise, compétente en matière de SCoT.
- **AUTORISE** le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

D2024 197 – URBA – Approbation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD - explique – consécutivement à cette délibération, le Préfet prendra un arrêté – l'Etat est très favorable à l'installation des panneaux solaires – cela facilitera l'émergence de dossiers – ce sera le Préfet qui prendra le relais le cas échéant.

Thierry VIGNES – rappelle – il s'agit d'un travail d'identification et de cartographie – nous l'avons déjà approuvé en avril 2024 – une délibération complémentaire avait été prise pour une consultation publique – aucune observations formulées – proposition vous est donc faite d'approuver selon les mêmes conditions qu'en avril dernier -précise par ailleurs - toute notre commune est très bien exposée au solaire, mais nous nous sommes limités au foncier que nous maîtrisons.

Christophe FRAISSARD – s'interroge sur la dénomination suivante « panneaux solaires posés au sol sur les parkings » alors que cela nécessite une structure.

Délibération :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local). Ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking, etc.
- En ZAENR, l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'EPCI à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités fixées par la délibération n° 2024_175 votée par le conseil municipal le 26/09/2024. Aucune observation ni consultation n'a eu lieu, par conséquent les ZAENR proposées à la concertation n'ont pas été modifiées.

Les ZAENR proposées après concertation du public sont les suivantes :

- Pour le photovoltaïque sur bâtiment ou le solaire thermique : mairie, salle du Villaret, arche d'entrée de station, Merisiers 1 et 2, toits du pôle public des Eucherts, télésiège des Eucherts, Brindzé 1 et 2, services techniques, Lycopode, office de tourisme, école, Maison du Ski, télésiège de Roches Noires, garages de la DSR.
- Pour le photovoltaïque au sol : parking d'entrée de station.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération proposées ci-dessus ainsi que dans les cartes annexées à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.
- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCoT les zones identifiées.

D2024 198 – FON – Acquisition d'un appartement – Rue Saint Pierre à Séez

Discussion :

Jean-Pierre MAITRE – interroge – un inventaire du mobilier laissé à l'acquéreur a-t-il été fait ? – il faut être vigilant sur ce point.

Pierre MAZE - précise – les frais de notaire ne s'appliqueront pas sur le mobilier.

Jean-Pierre MAITRE –interroge – la mairie de Séez a-t-elle eu l'intention de préempter ?

Jean-Claude FRAISSARD – indique - le notaire ne nous a pas signifié cela.

Pierre MAZE– interroge - est-ce stratégique d'acheter sur la commune de Séez pour nos employés ?

Jean-Claude FRAISSARD – rappelle et confirme - oui, c'était déjà dans nos ambitions de pouvoir loger du personnel en vallée – nous avons même imaginé à l'époque d'acheter un ancien bâtiment EDF situé sur la commune de Séez pour faire du logement saisonnier.

Jean-Pierre MAITRE – interroge – existe-t-il une copropriété ?

Thierry VIGNES – explique - il y a une copropriété gérée en interne avec un syndic interne.

Jean-Pierre MAITRE– interroge - dans l'acte de vente, tout est-il bien défini ? notamment les tantièmes ?

Thierry VIGNES – confirme - oui, nous achetons un lot.

Christophe FRAISSARD – interroge - quid des combles ? - restent-elles en partie commune ?
Thierry GAIDE – estime - si elles devaient nous intéresser, nous ferons une demande à la copropriété pour les acquérir.

Délibération :

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la recherche d'appartements pour loger du personnel, un appartement situé à Sééz a été visité par les services.

Il s'agit du lot n°3 d'une copropriété dont l'adresse se trouve au 1 Rue Saint Pierre, à Sééz (73 700), sur la parcelle cadastrée section AD n°150.

La superficie de cet appartement T3 s'élève à 56,20 m². Il est composé d'une cuisine, d'une salle de séjour en façade avec balcon, de deux chambres, de WC et d'une salle d'eau.

Le prix d'achat est fixé à 260 000 €, frais d'agence inclus.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter l'acquisition de cet appartement, pour répondre au besoin en logements de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE** l'acquisition de l'appartement (lot n°3) dans la copropriété située au 1 Rue Saint Pierre à Sééz ;

⇒ **APPROUVE** la présente acquisition au prix de vente déterminé ci-dessus.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant et découlant des présentes.

D2024 199 – FON – Acquisition des parcelles section D n° 2214 et 499 – au Chef- Lieu, à Madame Geneviève PUGIN

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – explique - dans le cadre du travail relatif à l'extension du cimetière, il est nécessaire d'acquérir ces deux parcelles – précise - la propriétaire actuelle souhaite conserver le bois.

Christophe FRAISSARD – présente les principes d'aménagement envisagés – évocation des accès et liaisons entre les différentes parties – notamment une nouvelle plateforme qui accueillera les colombariums.

Faye DAVISON - interroge - côté EST, des démarches sont-elles également en cours pour une acquisition ?

Christophe FRAISSARD – confirme.

Thierry GAIDE – interroge - de quand date le réseau d'eaux usées positionné sur cette emprise ?

Jean-Claude FRAISSARD - estime – 1985-1986.

Thierry GAIDE – suggère - ne faudrait-il pas profiter des travaux d'extension pour refaire le tronçon correspondant quand on est sur le site ?

Jean-Claude FRAISSARD – précise - ce tronçon est en bon état.

Christophe FRAISSARD – estime – par précaution, il faudra effectivement passer une caméra avant le chantier pour s'assurer du bon état du réseau.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le cadre du projet d'agrandissement du cimetière situé au Chef-Lieu de MONTVALEZAN, il est nécessaire de procéder à l'acquisition des parcelles section D

n°2214 (d'une contenance de 378 m²) et n° 499 (d'une contenance de 1215 m²), appartenant à Madame Geneviève PUGIN.

Monsieur le Maire indique qu'en application de la délibération en date du 02 février 2023 fixant les tarifs de cession et d'acquisition, la Commune a proposé l'acquisition des deux parcelles énoncées ci-dessus, au prix de 10 €/ m² (zone N sans aménagement), soit pour un prix total de 15 930 €.

Monsieur le Maire précise qu'en contrepartie, la Commune s'engage à remettre des morceaux de bois coupés à Madame PUGIN au cours des travaux.

Monsieur le Maire précise que les frais relatifs à cet acte seront supportés par la Commune.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter l'acquisition de ces parcelles aux conditions évoquées ci-dessus.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 1311-13 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ⇒ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles section D n°2214 et 499 appartenant à Madame Geneviève PUGIN ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et des pièces correspondantes.

D2024 200 – FON – Approbation de la restructuration foncière – Forêt communale de Montvalezan relevant du Régime forestier – Office National des Forêts

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – précise – il n'y a pas de changement de périmètre – cette délibération est un simple recalage des surfaces pour repartir sur une base saine et avec des données qui collent à la réalité – 344 hectares au total.

Délibération :

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par l'Office National des Forêts (ONF) pour ce projet de restructuration foncière de la forêt communale de Montvalezan.

Dans le cadre de la révision de l'aménagement de la forêt communale, des erreurs de surface ont été identifiées. En effet, les parcelles cadastrales relevant partiellement du Régime Forestier ont fait l'objet d'un mesurage précis par le SIG, ce qui a conduit à une évolution de la surface gérée.

Afin de redresser en une seule fois les situations irrégulières relevées, l'ONF propose à la commune de solliciter Monsieur le Préfet de Savoie pour la prise d'un arrêté préfectoral de restructuration qui consisterait à :

- Distraire du Régime Forestier la totalité de la forêt gérée, soit 340 ha 60 a 22 ca ;
- Appliquer le Régime Forestier sur les parcelles cadastrales listées, ci-dessous, propriété de la commune de Montvalezan et sises en totalité sur son territoire communal :

Section	n° Plan	Adresse (lieu-dit)	Contenance totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
A	1578	ROC NOIR	1,3265	1,3265
A	1642	ROC NOIR	117,4860	14,8886
A	1645	ROC NOIR	0,2261	0,2261
A	1653	ROC NOIR	0,0470	0,0470
A	1656	ROC NOIR	0,8296	0,8296
A	1666	ROC NOIR	0,1002	0,1002
A	1682	ROC NOIR	0,0346	0,0346
A	1683	ROC NOIR	0,0086	0,0086
A	1688	ROC NOIR	0,9532	0,9532
A	1690	ROC NOIR	0,0981	0,0981
A	1697	ROC NOIR	55,3369	1,9807
C	20	BOIS DES SEREUX	10,5920	10,5920
C	21	BOIS DES SEREUX	1,2300	1,2300
C	22	BOIS DES SEREUX	0,0625	0,0625
C	23	BOIS DES SEREUX	1,9600	1,9600
C	269	TEPPES	0,0575	0,0575
C	883	FORET DU MOUSSELAR	38,6240	38,6240
C	884	FORET DU MOUSSELAR	0,0082	0,0082
C	885	FORET DU MOUSSELAR	0,2590	0,2590
C	886	FORET DU MOUSSELAR	70,9000	70,9000
C	930	LES ECRIURES	42,7490	19,2000
C	1170	FORET DU MOUSSELAR	0,4818	0,4818
C	1172	FORET DU MOUSSELAR	7,3824	7,3824
D	1713	CHAVONNE	0,2915	0,2915
D	1714	CHAVONNE	0,1455	0,1455
D	1756	GRAMMONIERES	0,8125	0,8125
D	1757	GRAMMONIERES	0,0335	0,0335
D	3438	CHAVONNE	2,0396	2,0396
D	3449	CHAVONNE	0,2592	0,2592
D	3450	CHAVONNE	1,1262	1,1262
D	3451	CHAVONNE	0,4116	0,4116
D	3452	CHAVONNE	0,0329	0,0329
D	3453	CHAVONNE	0,2431	0,2431

E	2	NANT CRUET	8,8600	8,8600
E	3	NANT CRUET	31,4800	31,4800
E	4	NANT CRUET	0,0930	0,0930
E	5	NANT CRUET	0,0260	0,0260
E	6	NANT CRUET	0,8680	0,8680
E	7	NANT CRUET	4,4300	4,4300
E	8	NANT CRUET	3,7200	3,7200
E	9	NANT CRUET	11,9280	11,9280
E	42	LES DODES	0,4040	0,4040
E	43	LES DODES	1,6340	1,6340
E	44	LES DODES	0,8910	0,8910
E	45	LES DODES	2,1610	2,1610
E	182	LA RAVOIRE	0,0720	0,0720
E	183	LA RAVOIRE	0,1560	0,1560
E	186	LES TACHONNIERES	0,0657	0,0657
E	187	LES TACHONNIERES	3,5720	3,5720
E	521	BADER	0,2585	0,2585
E	763	LES SURDES	0,9680	0,9680
E	794	LA MAISONNETTE	0,0321	0,0321
E	2080	NANT CRUET	0,0097	0,0097
E	2198	ROC NOIR	0,4289	0,4289
E	2211	LE GOLLET	0,2050	0,2050
E	2896	LE GOLLET	34,8464	34,8464
E	2987	LES TACHONNIERES	1,4323	1,4323
E	2990	LES TACHONNIERES	0,0469	0,0469
E	2992	LES TACHONNIERES	23,3951	23,3951
E	2993	LA RAVOIRE	2,9064	2,9064
E	2995	LA RAVOIRE	10,9912	10,9912
E	3099	LA MAISONNETTE	0,0565	0,0565
E	3397	NANT CRUET	7,5712	7,5712
E	3412	CHAVONNE	0,7550	0,7550
E	3426	CHAVONNE	0,0251	0,0251
E	3439	CHAVONNE	0,2322	0,2322
E	3441	CHAVONNE	0,0276	0,0276
E	3443	CHAVONNE	0,3892	0,3892
E	3446	CHAVONNE	0,0560	0,0560
E	3454	CHAVONNE	0,0279	0,0279
E	3455	CHAVONNE	0,2442	0,0884
E	3457	CHAVONNE	0,0401	0,0401
E	3458	CHAVONNE	0,4429	0,4429
E	3513	CHAVONNE	0,1127	0,0563
E	3540	CHAVONNE	4,0816	4,0816
E	3542	CHAVONNE	2,2434	1,9812
E	3543	CHAVONNE	0,4982	0,4982
E	3545	CHAVONNE	0,9265	0,5626
E	3546	CHAVONNE	5,8454	4,7657

Contenance totale (ha)	344.1851
------------------------	----------

La contenance de la forêt communale de Montvalezan, relevant du Régime Forestier, serait arrêté à 344 ha 18 a et 51 ca.

Dès lors, Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de restructuration foncière de la forêt communale de Montvalezan, relevant du Régime Forestier.

VU l'avis favorable de la commission ETEA/ Forêt en date du 29 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ⇒ **APPROUVE** la restructuration foncière de la Forêt Communale de Montvalezan proposée par l'Office National des Forêts ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et des pièces correspondantes.

D2024 201 – FON – Bail Civil Dérogatoire – Location des locaux de la Maison du Ski à DSR

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – explique - il a été convenu qu'une liste de travaux soit proposée par la DSR chaque année et qu'elle sera soumise à validation de la mairie avant exécution - un justificatif devra être transmis - ces travaux pourront être lissés sur la durée.

Jean-Pierre MAITRE - précise – les huisseries extérieures de leurs bureaux sont intégrées à cette enveloppe – les mises aux normes électriques, les travaux de performance énergétique, le sont également.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la mise en concession du Domaine Skiable et des remontées mécaniques de La Rosière en décembre 2002 ainsi qu'à la dissolution de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques, il a été souscrit un contrat de location entre la Commune et la société délégataire, SAS Domaine Skiable La Rosière (DSR), de certains locaux de la Maison du Ski. Ce contrat arrive à terme et il s'agit de redéfinir conventionnellement les conditions pour l'avenir de la mise à disposition de ces locaux.

Monsieur le Maire indique que le bâtiment de la Maison du Ski est situé sur les parcelles section E n° 3016, A n°1494 et A 1698 et a fait récemment l'objet d'un modificatif de l'état descriptif de division.

Conformément à l'occupation actuelle des locaux, Monsieur le Maire précise que ce sont les lots 1, 2, 5, 9, 10 situés dans le volume 11 et 6 situé dans le volume 14, tel que précisé sur le document ci-annexé qui sont mis à disposition de DSR.

Faisant suite aux différents échanges, Monsieur le Maire indique que certains éléments de constitution sont les suivants :

- Les locaux mis à disposition sont destinés à toutes activités liées à l'exploitation du domaine skiable ;
- Début du bail à la date du 18 octobre 2024, et date de fin fixée au 30 septembre 2039 (soit à la date de fin de la convention de DSP conclue entre le S.I.V.U La Rosière – Saint-Bernard et la SOFIVAL) ;
- Le loyer annuel s'élève à 20 000 € HT/ an ;
- Le locataire s'engage à effectuer des travaux dans les locaux, normalement dévolus au propriétaire, en ce compris tous travaux assimilables à de grosses réparations pour un montant annuel de 20 000 € HT ;

- Le locataire participe aux charges de l'Association Syndicale Libre à hauteur des tantièmes concernant les locaux mis à disposition, soit 45 %, comme indiqué sur le document établi par GEODE Géomètres-Experts ci-annexé (annexe n°2) ;

Monsieur le Maire précise que les frais notariés de cet acte seront supportés par le locataire.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le bail civil dérogatoire à conclure avec DSR aux conditions évoquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail civil de mise à disposition des locaux de la Maison du Ski à la SAS Domaine Skiable La Rosière.

3. SERVICE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

D2024 202 – SEA – Contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable – fixation – approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – explique – cette délibération concerne le nouveau système de redevance mis en place par l'agence de l'eau qui vise à lier la redevance à la performance des réseaux.

Délibération :

Monsieur le Maire explique. L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement attribué à VEOLIA ECHM (73700 Bourg-St-Maurice), approuvé par délibération du 10 décembre 2020 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2029, la commune de Montvalezan doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre la mairie de Montvalezan et VEOLIA et notamment son article sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) du coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,8 ;

Considérant que la commune / communauté de communes/ communauté d'agglomération estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

⇒ **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,011 euros par mètre cube

⇒ **DECIDE** que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.

⇒ **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération en tenant compte de ce taux réduit.

D2024 203- SEA – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2023 – Assainissement non collectif – Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – précise - l'intercommunalité prévoit de développer le service public lié à l'assainissement non collectif et à la connaissance des équipements présents sur le territoire.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ⇒ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ⇒ **APPROUVE** le Rapport d'Activité du Délégué
- ⇒ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ⇒ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ⇒ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

D2024 204 - SEA - Contrat de concession multiservices des services publics d'eau potable et d'assainissement – Avenant n°1 – approbation (périmètre et formule de révision)

Monsieur le Maire rappelle le contrat de concession multiservices des services publics d'eau potable et d'assainissement attribué à VEOLIA ECHM (73700 Bourg-St-Maurice), par délibération du 10 décembre 2020, signé le 15 décembre 2020 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2029.

Monsieur le Maire précise que le contrat contient l'inventaire des ouvrages confiés au concessionnaire. De nouveaux ouvrages ont été financés, réalisés et mis en service par le Service des Eaux de la commune de Montvalezan. Il convient d'en déléguer la gestion et exploitation au concessionnaire par mise à jour de l'inventaire des ouvrages qui lui sont confiés.

Les nouveaux ouvrages intégrés à l'inventaire sont :

- Réservoir de la Traversette (cout travaux et équipements 524 000 € HT ; 500m³), réceptionné en 2023 ;
- Réservoir supplémentaire du Lièvre Blanc (cout travaux et équipements 809 000 HT ; 1000m³ à réceptionner en 2024.

Compte tenu de l'intégration de ces nouveaux équipements, le plan de Gros Entretien et Renouvellement (GER) nécessite d'être revu en conséquence.

Monsieur le Maire explique.

La gestion de ces nouveaux ouvrages entraîne, pour le Concessionnaire, des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du Contrat telle qu'elle a été négociée par les Parties à l'origine. Conformément aux articles 4 et 31.1 du Contrat, il convient de redéfinir la rémunération du Concessionnaire, prévue à l'article 22.2 du Contrat en intégrant également l'évolution du nombre d'unités logements et les volumes de facturation constatés ces dernières années.

Monsieur le Maire ajoute.

Par ailleurs, la formule de révision des tarifs prévue initialement à l'article 22.4 du contrat de concession contient un indice de référence qui a disparu depuis.

Il convient de mettre à jour cette formule avec des indices existants équivalents. La formule de révision initiale était la suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,50 (ICHT-E/ICHT-E_0) + 0,15 (FSD2/FSD2_0) + 0,16 (TP10f/TP10f_0) + 0,04 (EL/EL_0)$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle définitive du mois de juin de l'année n-1, ou à défaut la dernière valeur publiée au 30 novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1^{er} janvier de l'année n.

Il est proposé de remplacer l'indice TP10a "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux" par l'indice TP10 f "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux".

Monsieur le Maire propose de passer un avenant n°1 au contrat initial qui permet à la fois d'actualiser le périmètre de la concession et de mettre à jour la formule la formule de révision des tarifs et actualiser la rémunération du délégataire au regard de l'évolution du périmètre de la concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

⇒ **ACTE et APPROUVE** la mise à jour de l'inventaire des ouvrages confiés au délégataire par l'intégration du réservoir de la Traversette et le réservoir complémentaire du Lièvre Blanc ;

⇒ **ACTE et APPROUVE** la mise à jour de la formule de révision des tarifs à l'article 22.4 du contrat par la formule de révision suivante :

$K1 = 0,15 + 0,50 (ICHT-E/ICHT-E_0) + 0,15 (FSD2/FSD2_0) + 0,16 (TP10f/TP10f_0) + 0,04 (EL/EL_0)$;

⇒ **ACTE et APPROUVE** les conditions et modalités de mise d'actualisation de la rémunération du délégataire en lien avec l'évolution du périmètre de la concession, à savoir +0,031 €/m³ en hiver ;

⇒ **ACTE et APPROUVE** la mise à jour du Plan de Gros Entretien et Renouvellement (GER) en lien avec l'évolution du périmètre de la concession ;

⇒ **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de concession multiservices des services publics d'eau potable et d'assainissement contenant les modifications précisées ci-avant et joint en annexe de la présente délibération ;

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1.

D2024 205 – SEA – Contrat de concession multiservices des services publics d'eau potable et d'assainissement – transfert du contrat et de son avenant à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise à compter du 1^{er} janvier 2025 – approbation

Monsieur le Maire rappelle le contrat de concession multiservices des services publics d'eau potable et d'assainissement attribué à VEOLIA ECHM (73700 Bourg-St-Maurice), par délibération du 10 décembre 2020, signé le 15 décembre 2020 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2029, ainsi que son avenant n°1 approuvé précédemment en séance ce 14 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 1^{er} août 2025 qui approuve le transfert e la compétence de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire explique.

L'article L 1321-2 du CGCT précise les conditions d'un transfert de compétence et notamment spécifie que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de constater la substitution à compter du 1^{er} janvier 2025. La Communauté de Communes de Haute Tarentaise se substituera à la commune de Montvalezan dans la poursuite du contrat de concession multiservices des services publics

d'eau potable et d'assainissement confié à VEOLIA ECHM (73700 Bourg-St-Maurice) jusqu'au 31 décembre 2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **CONSTATE** la substitution de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise à la commune de Montvalezan dans le cadre du contrat de concession multiservices des services publics d'eau potable et d'assainissement confié à VEOLIA ECHM (73700 Bourg-St-Maurice) jusqu'au 31 décembre 2029 et de son avenant n°1 ;

⇒ **NOTIFIE** par la présente délibération cette substitution au titulaire de cette concession, à savoir VEOLIA ECHM (73700 Bourg-St-Maurice).

4. QUESTIONS DIVERSES

RAS

Fin de séance à 21h45

La secrétaire de séance
Christophe FRAISSARD

Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD

